

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospective Pôle animation urbanisme Mission enjeux espaces ruraux

Affaire suivie par : Monique LAOT Téléphone 04 94 46 80 86

Courriel: monique.laot@var.gouv.fr

Toulon, 1 4 JAN. 2022

Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer

à

Monsieur le Président Syndicat de l'AOC Côtes de Provence Maison des vins Côtes de Provence 83460 Les Arcs-sur-Argens

Objet : Projet de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée sur la commune de Figanières A2 AA A43 535 AA03 4

Monsieur le Président,

Le conseil municipal de Figanières, par délibération en date du 09 décembre 2021, a approuvé le projet de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée (ZAP).

Veuillez trouver ci-joint un dossier présentant le projet de ZAP et comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation de la zone.

Conformément aux dispositions des articles L.112-2 et R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre avis sur ce projet, dans un délai de deux mois à réception de ce dossier.

A défaut de notification dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Eric LEEBVRE





n nor a manima era a de fini hormina de amerala l



L'ingénieur territorial

Dossier suivi par Patrice JADAULT

Tel.: 04.94.35.74.67

Mail: p.jadault@inao.gouv.fr

Vos Réf:

Affaire suivie par : Monique LAOT Mail : monique.laot@var.gouv.fr

Nos Réf: 01/08/02/2022

<u>Objet</u> : Projet de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée

sur la commune de Figanières

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur Le Directeur départemental Préfecture du Var DDTM du Var Service planifications et prospective SPP-PAU CS 31209 83070 TOULON Cedex

La Valette-du-Var, le 08 février 2022

Monsieur Le Directeur,

Par courrier en date du 14 janvier 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée sur la commune de Figanières.

La commune de Figanières est incluse dans les aires géographiques des AOP « Côtes de Provence » et « Huile d'olive de Provence ». Elle est également incluse dans les aires géographiques des IGP : « Var », « Méditerranée », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Agneau de Sisteron ».

Après étude du projet de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée sur la commune de Figanières, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Marie GULTARD et par délégation Patrice JADAULT





Draguignan, le 23 Février 2022

Monsieur le Préfet du Var

DDTM

Service Aménagement Durable

Bureau Territoire et Aménagement

Boulevard 112ème Régiment d'Infanterie

Marine — CS 31 209

83 070 TOULON CEDEX

Service: Foncier Aménagement Territoires

Dossier suivi par : Théo SATTA

Nos Ref : AHA/EL/IS

Visa Responsasiege secile

83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban

70 av. du Président Wilson 83550 VIDAUBAN

Antenne de Hyères

727 av. Alfred Décugis 83400 HYÈRES

Contact

Tél. : 04 94 50 54 50

Mél : contact@var.chambagri.fr

Objet : Projet de délimitation et de classement d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Figanlères

Avis de la Chambre d'Agriculture du Var

Monsieur le Préfet,

En date du 19 janvier 2022, vous nous avez adressé un courrier afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, conformément aux articles L112-2 et R112-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre du projet de Zone Agricole Protégée (ZAP) de la commune de Figanières.

Cet outil aura pour incidence, en cas de révision ou d'élaboration d'un document d'urbanisme, que tout changement d'affectation, de la zone A ou N incluse dans le périmètre de ZAP, ne pourra être autorisé que sur décision motivée du Préfet si la Chambre d'Agriculture ou la Commission Départementale d'Orientation Agricole a émis un avis défavorable.

La commune étant couverte par un document d'urbanisme, il n'y aura pas d'incidence sur les autorisations d'urbanisme individuelles, puisque c'est le règlement de la zone A du document d'urbanisme en vigueur qui s'applique à toute autorisation donnée, au titre du Code de l'Urbanisme sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de ZAP.

En confirmant sur le long terme la vocation agricole d'un territoire, la ZAP donne de la visibilité aux exploitants leur permettant ainsi de développer leurs outils de production.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public Loi du 31/01/1924 Siret 188 300 024 00018 APE 94112



Elle éclaire aussi les propriétaires fonciers sur l'affectation de leur patrimoine et peut ainsi les inciter à la remise en culture agricole de leur foncier.

La plaine agricole de Figanières est un espace à enjeu agricole qui subit, de par sa position en limite de la commune de Draguignan, d'importantes pressions foncières. Elle bénéficie également d'un dynamisme agricole que le projet de ZAP souhaite conforter. A l'échelle de la Dracénie, on compte, d'ores et déjà, deux ZAP sur les communes de la Motte et Taradeau. Dans la continuité des communes sus-citées, nous félicitons la commune de Figanières de s'engager dans la sécurisation à long terme du foncier agricole.

Concernant le périmètre de la ZAP de Figanières, celui-ci se compose :

- des parcelles cultivées et en friche de la zone agricole du PLU;
- des espaces agricoles cultivés en zone naturelle du PLU;
- des espaces non cultivés mais situées en AOP Côtes de Provence et qui peuvent faire l'objet d'un développement agricole.

Certains secteurs ont été exclus du périmètre de ZAP tels que les sièges d'exploitations et cabanons liés à des activités agricoles en raison de leur caractère anthropisé, décision motivée de la commune afin de faciliter d'éventuelles démarches de STECAL à vocation agro-touristique.

On note également l'exclusion de certaines parcelles boisées, situées en zone agricole mais dont la pente est trop importante pour permettre un développement agricole.

Nous n'avons pas de remarque sur les choix opérés par la commune dans la définition du périmètre de ZAP. Toutefois, nous tenons à rappeler que les secteurs non intégrés au périmètre restent néanmoins agricoles et ne doivent pas faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation.

Adossé à la ZAP, la commune a défini un plan d'action relatif au confortement et au développement de l'agriculture regroupant plusieurs actions :

- mobilisation du foncier agricole en friche,
- accompagnement des exploitants en place dans la recherche de foncier,
- développement d'un réseau d'irrigation sous pression,
- accompagnement des futures transmissions et installations,
- limitation des conflits de voisinage.



Nous partageons ce projet et tenons à souligner qu'en affirmant la vocation agricole à long terme du foncier, la ZAP va encourager l'agriculture. Par ailleurs, concernant le plan d'actions, la CA83 et la SAFER PACA peuvent accompagner la collectivité en sa mise en œuvre.

Au regard de l'intérêt de cet outil pour la pérennité du foncier agricole, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var émet un avis favorable sur le périmètre et le projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Figanières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fabienne JOLY

Présidente de la Chambre d'Agriculture du Var

Copie : Commune de Figanières



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Stéphanie Maillard

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural Téléphone 04 94 46 82 99

Courriel: stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 18/05/2022

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Procès-verbal de la réunion du 04 avril 2022

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture s'est réunie le 04 avril 2022 à 9H30, communauté de communes "Cœur du Var", Quartier Précoumin, Route de Toulon 83340 Le Luc, sous la présidence de Madame Anne RABAULT, Cheffe du Service Agriculture et Forêt de la DDTM du Var, représentant Monsieur le Préfet du Var.

Annexes PV: CDOA du 18 octobre 2021 Annexe 1: Présentation de la ZAP du Pradet Annexe 2: Présentation de la ZAP de Figanières Annexe 3: Présentation de la ZAP de Pierrefeu

Annexe 4: Présentation CDOA

Annexe 5: Présentation évolutions de la PAC

Membres présents :

Membres ès qualités :

- Monsieur Stéphane THOLLON représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- Madame Isabelle DAZIANO

Représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :

Au titre de la FDSEA:

- Monsieur Sylvain AUDEMARD

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SAF - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone : 04 94 46 83 83 Courriel : <u>ddtm-saf@var.gouv.f</u>

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

- Monsieur Laurent AUDIFFREN
- Monsieur Nicolas DORMONT

Au titre de la Confédération paysanne :

- Monsieur Vincent ARCUSA

Au titre de la Coordination rurale :

- Monsieur Max BAUER

Représentant du financement de l'agriculture :

- Monsieur Alain SENEQUIER

Représentant des fermiers métayers:

- Monsieur David BOURG

Représentant des propriétaires agricoles:

- Monsieur Josué MORAND

Représentant d'associations de protection de la nature:

- Monsieur Patrick GUILLON
- Monsieur Alain MILLANELLO

Personnes qualifiées

- Madame Myriam MORETO
- Monsieur Jérôme CHATELET

Experts et invités présents :

- Monsieur Bruno VIEUVILLE, de la SAFER PACA (Var),
- Monsieur Ludovic VELEZ, du crédit agricole Provence Cote d'Azur
- Monsieur Fabien TERRAS, notaire
- Madame Emmanuelle LAN, chambre d'agriculture du Var-
- Madame Stéphanie MAILLARD, de la DDTM du Var,
- Monsieur Alain LAUGIER, commune de Figanières,
- Madame Marine NIRONI, commune du Pradet
- Madame Valérie RIALLAND, adjointe au maire du Pradet
- Madame Céline MORISSON Commune de Pierrefeu du Var
- Madame Priscilla BRACO adjointe au maire de Pierrefeu du Var

Membres et experts excusés

Monsieur le Président du Conseil Régional de PACA, Monsieur le président du Conseil Départemental du Var Monsieur le Président de la communauté de communes « Cœur du Var » Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

Adresse postale : Préfecture -- DDTM -- SAF -- CS 31 209 -- 83070 TOULON CEDEX Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers Téléphone : 04 94 46 83 83

Courriel: ddtm-saf@var.gouv.f

Monsieur le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole,

Monsieur Sébastien PERRIN et Monsieur Nicolas PERRICHON de la Chambre d'Agriculture du Var,

Monsieur Patrick TOCHOU représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

Monsieur Jacques BONHOMME et Madame Andrée PELLEGRINO de la FDSEA,

Monsieur Nicolas DREYER de la Confédération paysanne,

Madame Florence CARLINI représentante des salariés agricoles,

Monsieur Emmanuel BAUGNET, représentant de la distribution des produits agroalimentaires,

Madame Mireille KENNEL, représentante de la distribution des produits agroalimentaires au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Monsieur Christian MERCIER, représentant de la propriété forestière,

Madame Marie Dominique GOFFINET-MELOYIAN, représentante de l'artisanat,

Monsieur Bernard FONTAINE, représentant des consommateurs,

Monsieur Daniel BIELMANN, représentant du Parc National de port Cros.

Mme RABAULT ouvre la séance en remerciant les membres de leur présence puis se présente en qualité de nouvelle cheffe du service agriculture et forêt de la DDTM du Var et demande à ce que soit fait un tour de table.

1) Approbation du procès-verbal de la CDOA du 18 octobre 2021

Mme RABAULT s'enquiert auprès des membres de la CDOA d'éventuelles remarques concernant le PV de la dernière réunion.

Aucune observation n'étant formulée sur le procès-verbal de la CDOA du 18 octobre 2021, celui-ci est approuvé à la majorité, une abstention.

2) Avis de la CDOA sur les projets de Zone Agricole Protégée (ZAP)

Mme Emmanuelle LAN de la Chambre d'Agriculture du Var présente les 3 projets de ZAP soumis à l'avis des membres de la CDOA en présence des représentants de chaque commune.

Commune du Pradet

Mmes Marine NIRONI et Valérie RIALLAND adjointe au maire du Pradet prennent place et présentent le projet (cf. support de présentation en annexe 1 du présent PV).

La commune informe que des actions concernant l'animation foncière seront mises en place après la création de la ZAP.

M. VIEUVILLE indique que la création de ZAP ne modifie pas immédiatement le marché foncier, cela demande du temps.

La commune du Pradet explicite que la ZAP sera un outil supplémentaire. Il est également fait référence à l'installation de caravanes au niveau de la Cibonne. Les plaintes des riverains s'avèrent nécessaires pour faire évoluer le dossier de préemption de la commune.

M. AUDEMARD souhaite recevoir les dossiers qui ne sont pas suivis pas le procureur. Il indique également que le commissaire du gouvernement se base sur des prix « faux ».

M. VIEUVILLE informe les membres de plusieurs contentieux en cours.

Adresse postale : Préfecture -- DDTM -- SAF -- CS 31 209 -- 83070 TOULON CEDEX Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone : 04 94 46 83 83 Courriel : <u>ddtm-saf@var.gouv.f</u> M. BAUER présente l'exemple des 78ha de la ZAP sur la commune de La Garde qui n'ont pas provoqué la baisse des prix du foncier agricole. De nombreuses parcelles s'avèrent détériorées ou enfrichées ce qui s'avère contre productif en permettant notamment l'installation de sanglier.

Des exemples de ZAP dans le Haut-Var démontrent leur utilité avec la disparition des friches, l'installation de jeunes agriculteurs.

En zone littorale, l'action des ZAP s'avère plus compliquée. C'est un outil préalable, mais il faut ensuite se donner les moyens d'actions, définir une politique d'installation, de gestion des gibiers, nettoyage des ruisseaux.

M. BOURG confirme que la ZAP est un outil préalable indispensable, qui doit être mis en place, sans quoi le sujet n'avancera pas. Il confirme que la reconquête des friches en zone littorale est plus compliquée.

La commune du Pradet précise qu'elle va essayer de faire au mieux, mais le morcellement de parcelles peu rentables rend la tâche délicate.

M. AUDEMARD souligne la présence d'une métropole importante et donc le besoin d'un projet d'ensemble pour favoriser les installations.

M. ARCUSA souligne que si le foncier est protégé, la pression va se reporter sur le reste. Il illustre son propos en citant la commune de Pourcieux dont 100% des terrains agricoles font partie de la ZAP.

La commune du Pradet a fait le choix de ne pas mettre tous les terrains agricoles dans la ZAP, afin de préserver son homogénéité.

M. AUDEMARD précise qu'il faudra porter une attention particulière aux terrains agricoles hors ZAP.

La commune du Pradet indique que le SCOT est en cours de révision.

M. VIEUVILLE souligne la nécessité d'une animation foncière.

M. BAUER souhaiterait recenser toutes les serres abandonnées.

M. MOURAND indique que des ZAP de plus de 20 ans n'ont pas été suivies d'effets.

Les membres n'ayant plus de remarque à formuler, Mme RABAULT conclut les débats et fait procéder au vote.

Vote de la CDOA: avis favorable à la majorité (une abstention).

- Commune de Figanières
- M. Alain LAUGIER de la commune de Figanières prend la parole.
- M. LAUGIER explique que la commune de Figanières reçoit un certain nombre de demandes d'installations agricoles, mais se trouve confrontée à une urbanisation et une utilisation du sol problématiques. Elle souhaiterait redonner à ces terres leur caractère agricole.

La commune a le projet de se raccorder au canal de Provence.

L'enjeu de la ZAP est de limiter la spéculation foncière ainsi que les conflits de voisinage. Les points d'actions de la commune portent sur l'animation foncière et l'information sur l'outil de la mise en valeur des terres incultes.

Après cette introduction, Mme. LAN présente le diaporama détaillant le projet (cf. support de présentation en annexe 2 du présent PV).

M. AUDEMARD salue le fait que 100 % de la zone agricole du PLU soit classée en ZAP dans le projet.

M. MOURAND souligne l'enjeu d'une ZAP qui est, en plus de la protection de terres agricoles, la remise en culture. Il s'enquiert de la possibilité de travailler sur les baux ruraux, sur la location des terres agricoles.

M. ARCUSA explique que sur Pourcieux, un courrier d'information a été transmis à l'ensemble des propriétaires pour expliquer le principe des baux.

Adresse postale: Prefecture – DDTM – SAF - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public: 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone : 04 94 46 83 83 Courriel : ddtm-saf@var.gouv.f

Un travail est mené par la chambre d'agriculture pour sensibiliser les propriétaires à cette thématique lors de réunions d'informations au cours desquelles un guide sur les baux ruraux leur est remis.

M. BAUER demande le soutien des notaires pour faire connaître la réglementation des baux ruraux auprès des propriétaires.

Maître Fabien TERRAS indique que le rôle de la profession est de promouvoir l'agriculture, mais il précise que le problème des baux se situe au niveau du montant du fermage qui ne rapporte pas suffisamment.

Le montant du prix du fermage est encadré par arrêté préfectoral. Un équilibre doit être

trouvé entre propriétaire foncier et preneur en place.

M. VIEUVILLE relève que le seuil des surfaces des micros-parcelles n'a pas été modifié depuis des décennies. Il existe un régime dérogatoire sur les toutes petites parcelles par le biais de la location annuelle.

M. BAUER précise que le tarif du fermage est calculé sur la rentabilité de l'agriculteur.

M. MOURAND signale l'existence de nombreuses friches lors d'indivisions qui nécessitaient auparavant l'accord de l'ensemble des co-indivisaires.

M. LAUGIER indique qu'une réunion des agriculteurs s'est tenue en octobre. Beaucoup de questions ont eu trait au statut du fermage, aux propriétaires timorés, sur le statut du bail agricole avec blocage des terres pendant de nombreuses années. Il signale que les cabanons ont été sortis du périmètre de la ZAP.

Mme LAN indique qu'il s'agit uniquement d'une question d'affichage, le PLU s'applique

donc de toute façon.

M. BAUER a fait une proposition de loi nommée Aire Urbaine de Production Agricole (AUPA) qui permet aux propriétaires de louer des petites surfaces. Il souligne le manque de volonté politique lors de la proposition de cette loi.

Les membres n'ayant plus de remarque à formuler, Mme RABAULT conclut les débats et fait procéder au vote.

Vote de la CDOA: avis favorable à l'unanimité.

Commune de Pierrefeu du Var

Mmes Priscilla BRACO adjointe au maire de Pierrefeu du Var et Céline MORISSON prennent place.

Mme BRACO présente le projet de ZAP et explique que ce projet a bénéficié d'un arrêté par délibération en juin 2019, mais n'a pas été suivi par une procédure d'enquête publique. Un nouvel arrêté de projet de ZAP a été pris le 25 janvier 2022.

Le périmètre proposé se situe coté ouest de la commune. La commune a la volonté de débuter par le périmètre le plus impacté par la pression foncière.

Après cette introduction, Mme. LAN présente le diaporama détaillant le projet (cf. support de présentation en annexe 3 du présent PV).

M. BAUER indique que le problème de la pression foncière va se reporter sur l'autre zone et suggère d'enclencher la suite sans trop tarder.

Mme BRACO précise qu'il s'agit d'un choix politique sur la zone de plaine, la commune n'est pas fermée à un élargissement du périmètre de la ZAP a posteriori.

La ZAP couvre 915 ha soit 57% de la SAU. Les 2/3 de la SAU sont occupés par des agriculteurs à titre secondaire.

M. AUDIFFREN indique être partisan d'une ZAP sur l'ensemble de la SAU agricole d'une commune pour homogénéiser les pratiques sur l'ensemble des terres agricoles.

Mme BRACO indique que cet élargissement est envisagé d'ici la fin du mandat.

M. BAUER s'interroge sur la réalisation de ce projet en 2 temps au vu de sa lourdeur.

M. AUDEMARD positive en signalant que cette ZAP est un commencement de quelque chose.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SAF - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public : 244 avenue de l'Infânterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone : 04 94 46 83 83 Courriel : ddtm-saf@var.gouv.f

Mme BRACO précise qu'il s'agit d'un projet commun avec Méditerranée Porte des Maures, qu'il existe un maillage au niveau intercommunalité.

M. AUDEMARD souligne que ce projet mis en place peut contrer le projet de Ligne Grande Vitesse (LGV).

Les membres n'ayant plus de remarque à formuler, Mme RABAULT conclut les débats et fait procéder au vote.

Vote de la CDOA : avis favorable à la majorité (une abstention).

Dans le cadre de l'évolution d'une ZAP, les membres de la CDOA souhaitent savoir si une modification et/ou un agrandissement de cette zone doivent être à nouveau soumis pour avis à la CDOA. Les textes étant succincts sur ce sujet, Mme RABAULT informe les membres que la réponse sera retranscrite après recherche dans le présent compte rendu.

3) Présentation de la loi n°2121-1756 du 23 décembre 2021 qui instaure une nouvelle procédure de contrôle des cessions de parts et actions de sociétés sur le marché du foncier agricole

M. THOLLON décrit les grandes lignes de la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 à partir de sa présentation (cf. support de présentation en annexe 4 du présent PV). Au plus tard, à partir du 1er novembre 2022, un nouveau contrôle administratif va assurer la transparence et la régulation du marché sociétaire pour permettre d'orienter davantage de terres vers l'installation de jeunes agriculteurs.

La loi prévoit le déclenchement d'un mécanisme de contrôle à deux conditions cumulatives :

- l'opération sociétaire doit conduire à une prise de contrôle d'une société possédant ou exploitant des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole ;
- l'opération doit aboutir, par addition de toutes les surfaces agricoles possédées ou exploitées par le déclarant, à dépasser un seuil en surface défini par le préfet de région compris entre 1,5 et 3 fois la SAURM (Surface Agricole Utile Régionale Moyenne).

Il invite ensuite M. VIEUVILLE à s'exprimer, la SAFER aura en effet le rôle d'instruction des demandes d'autorisation relatives à cette loi.

M. VIEUVILLE souligne que se dessine un nouveau métier pour les SAFER. En fonction du seuil, l'incidence sera grande sur le nombre de dossiers. C'est pourquoi, il faut porter une attention particulière à la définition de ce seuil et veiller à ce qu'il ne soit pas trop haut. Le droit de préemption de la SAFER sur les parts sociales ne sera pas modifié. Maître TERRAS souligne que la procédure dématérialisée devra être connue de l'ensemble des acteurs de la filière, notamment des avocats, et pas uniquement des

notaires.

4) Évolutions réglementaires de la PAC

Mme RABAULT informe ensuite les membres de la CDOA des évolutions réglementaires concernant la campagne PAC 2022 et la future programmation 2023-2017 (cf.support de présentation en annexe 5 du présent PV).

Adresse postale: Préfecture – DDTM – SAF - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public: 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Teléphone: 04 94 46 83 83 Courriel: ddtm-saf@var.gouv.f

5)Questions diverses

En questions diverses, Mme. MAILLARD rappelle la procédure et le calendrier à respecter concernant les demandes d'autorisation d'exploiter. Elle présente également un petit point d'actualité sur le nombre de dossiers DJA (Dotations Jeunes Agriculteurs) et de demandes d'autorisation d'exploiter reçus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H30.

6) Retranscription après la CDOA de la réponse apportée par l'analyse des textes à la question suivante : « Une modification et/ou un agrandissement d'une ZAP, doivent-ils être à nouveau soumis pour avis à la CDOA ?».

Le projet de modification et/ou un agrandissement d'une ZAP doivent être à nouveau soumis pour avis à la CDOA, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), et le cas échéant, aux organismes de défense et de gestion d'un produit bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie.

La Présidente de séance,

La Cheffe du Service Agriculture et Forêt

Anne RABAULT

Adresse postale : Préfecture - DDTM - SAF - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers